

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. S

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nathalie Massias
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles,

M. François-Xavier de Miguel
Rapporteur public

La présidente du tribunal

Audience du 24 janvier 2018
Lecture du 7 février 2018

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2015, M. S _____, représenté par Me Lesage, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré, respectivement, quatre, un, un, un, un, un, un, un et un points de son permis de conduire à la suite de dix infractions commises les 29 juin 2013, 23 octobre 2013, 19 novembre 2013, 25 février 2014, 21 mars 2014, 16 juin 2014, 27 août 2014, 2 septembre 2014, 11 novembre 2014 et 2 décembre 2014 ;

2°) d'annuler la décision « 48 SI » du 12 juin 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés et de retirer sa décision d'invalidation du permis de conduire ;

Il soutient que :

- les décisions successives de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

... / ...

maximum de points affecté à son permis de conduire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de un, un et un points du permis de conduire de M. [REDACTED], à la suite des infractions commises les 27 août 2014, 11 novembre 2014 et 2 décembre 2014, sont annulées.

Article 2 : La décision du 12 juin 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. [REDACTED] et lui a enjoint de restituer son titre de conduite est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [REDACTED], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1^{er}, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. S [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 7 février 2018.

La présidente du tribunal,

signé

N. Massias

Le greffier,

signé

Y.Bouakkaz

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.